



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 juin 2026

Projet de loi **modifiant la loi sur le réseau des transports publics (LRTP)** **(H 1 50)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP – H 1 50),
est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ D'entente avec les communes et les entreprises exploitant des lignes de
transports publics, le Conseil d'Etat établit un plan d'actions du réseau des
transports collectifs qui détermine l'évolution dudit réseau pour une période
pluriannuelle.

Art. 2A Répartition de la subvention d'exploitation entre l'Etat et les communes (nouveau)

¹ La subvention d'exploitation aux Transports publics genevois, telle
qu'inscrite dans le contrat de prestations pluriannuel, incombe à l'Etat à
hauteur de 80% et aux communes à hauteur de 20%.

² A défaut d'entente entre les communes sur une clé de répartition, la valeur
de la contribution de chaque commune est obtenue en multipliant :

- a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes
additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des
personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal
sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu

également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887);

par

- b) le quotient obtenu en divisant le montant total dû, selon l'alinéa 1, par la somme des valeurs de centime de toutes les communes.

³ La valeur de centime déterminante est celle de l'exercice concerné.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG – H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ Les TPG concluent avec l'Etat un contrat de prestations pour une durée pluriannuelle coïncidant en principe avec le plan d'actions du réseau des transports collectifs prévu par l'article 1, alinéa 3, de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988. Ce contrat doit conférer aux TPG une autonomie de gestion accrue et assurer des prestations de qualité au meilleur prix. Le contrat comprend notamment les prestations de transport, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat, des communes, de la Confédération ou de tiers.

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le capital de dotation des TPG est de 80 000 000 de francs, financé à hauteur de 44 000 000 de francs par l'Etat de Genève et de 36 000 000 de francs par les communes.

² La part du capital de dotation à charge des communes est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale des communes.

³ Les montants de ces participations sont arrêtés par le Conseil d'Etat sur la base de l'état de la population des communes au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de la loi ... (*numéro de loi à compléter*), du ... (*date à compléter*).

⁴ Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous les rubriques « Etat de Genève, capital de dotation 44 000 000 de francs » et « Communes genevoises, capital de dotation 36 000 000 de francs ».

⁵ Le capital de dotation porte intérêt annuellement selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 9, lettres b et c (nouvelle teneur), lettre d (abrogée, les lettres e et f anciennes devenant les lettres d et e)

L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :

- b) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 4 membres représentant les communes, désignés par l'Association des communes genevoises;

Art. 43 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

La nouvelle composition du conseil d'administration des TPG prend effet lors de son premier renouvellement complet après l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à fixer les règles de répartition, entre les communes et l'Etat, du financement de la subvention d'exploitation des Transports publics genevois (TPG). Celle-ci est calculée selon l'offre prévue dans le plan d'actions des transports collectifs (PATC)¹ et inscrite dans le contrat de prestations pluriannuel.

Le présent projet de loi a également pour but de faire participer les communes au capital de dotation des TPG, de sorte à asseoir le renforcement de leur présence au sein du conseil d'administration de l'établissement public.

L'offre de transports publics dont bénéficie la population genevoise concerne aussi bien les communes que l'Etat. Il convient dès lors que le financement des transports publics soit partagé entre les communes et l'Etat, à l'instar de ce qui prévaut majoritairement ailleurs en Suisse.

Le présent projet de loi vise enfin à permettre aux communes de participer plus activement à la définition de l'offre de transports collectifs inscrite au PATC et à la gouvernance des TPG.

1. Contexte actuel du financement des transports publics

Les modalités de financement des transports collectifs sont très variables d'un canton à l'autre, en fonction du type de lignes (urbaines ou régionales) et des règles de calcul établies pour la répartition des coûts. L'Etat supporte aujourd'hui presque la totalité des coûts liés aux transports publics, alors que la moyenne suisse se situe autour de 60%².

Ainsi, contrairement aux autres cantons suisses, l'Etat de Genève est le commanditaire financeur quasi exclusif de l'offre de transports publics sur le territoire genevois et, en tant qu'autorité organisatrice, joue un rôle prépondérant dans la planification du réseau.

Depuis l'arrivée du Léman Express et au vu des forts enjeux de développement de l'offre encore à venir et de la décarbonation de la flotte des transports publics, la pression financière s'est accrue ces dernières années. Ainsi, la subvention cantonale a augmenté de plus de 67% en 7 ans pour atteindre le montant de 354 801 310 francs en 2026 contre

¹ Article 12 de la loi sur la mobilité, du 23 septembre 2016 (LMob; rs/GE H 1 20).

² Evaluation de la gestion financière du canton de Genève – Analyse des dépenses de fonctionnement, BAK Economics AG, 2020.

211 975 000 francs en 2019, comme prévu dans le plan financier quadriennal 2026-2029 de l'Etat.

2. Proposition d'évolution de la planification de l'offre de transports publics et nouvelle gouvernance

Aussi, et étant donné que les communes reçoivent 20% des recettes fiscales, elles devraient, en tant que bénéficiaires des prestations de transports publics, contribuer au financement de ce service public à hauteur de 20%, les 80% restants incombant à l'Etat.

De fait, la situation financière des communes genevoises est, collectivement, très confortable, puisqu'elles disposent d'une fortune nette cumulée de près de 4,4 milliards de francs, alors que l'Etat est en situation de dette nette de plus de 11,3 milliards de francs (chiffre 2025).

Cette proposition de répartition financière vise également à permettre aux communes d'être parties prenantes de la planification du développement de l'offre.

Les communes pourront ainsi demander l'ajout ou la modification de lignes les desservant (par exemple ajout de lignes inter-quartiers, intra-communales ou renforcement de l'offre sur des lignes existantes).

Les communes seront réunies par l'Etat selon une logique territoriale afin de faciliter et de centrer les discussions sur un secteur cohérent. Les communes pourront exprimer lors de ces rencontres l'offre souhaitée sur leur territoire. Les propositions définitives seront établies d'un commun accord avec l'Etat et serviront de base à la planification cantonale quinquennale inscrite au PATC. En cas de désaccord, l'Etat, principal financeur de l'offre, arbitrera en tenant compte de l'intérêt public prépondérant et prendra la décision finale quant à l'offre retenue.

Chaque année, les communes seront associées au travail effectué par l'Etat pour préparer les évolutions du réseau à venir au moment de l'étape horaire du mois de décembre.

Afin de tenir compte de ce financement communal, le conseil d'administration des TPG est modifié en diminuant de 2 le nombre de membres désignés par le Conseil d'Etat, pour en comptabiliser désormais 4, tandis que 2 membres supplémentaires représentent les communes portant à 4 les membres désormais désignés par l'Association des communes genevoises (ACG). Le membre auparavant désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève sera désormais inclus dans les 4 membres représentant les communes, l'ACG étant libre de nommer les représentants des communes qu'elle estime pertinents.

Pour rappel, le conseil d'administration a pour prérogative de valider le contrat de prestations liant les TPG à l'Etat avant son approbation par le Grand Conseil, ainsi que le rapport d'étape annuel, qui contient l'ensemble des modifications à venir sur le réseau en fin d'année. Ainsi, les communes participeront d'une part à l'élaboration du PATC et pourront d'autre part exercer leur compétence au sein du conseil d'administration sur ces documents de planification et de financement.

3. Capital de dotation

Le capital de dotation des Transports publics genevois (TPG) se monte actuellement à 44 000 000 de francs et porte un intérêt annuel équivalant au taux de la dette moyenne de l'Etat de l'année précédente, soit 1,375% pour 2025.

Au 31 décembre 2025, le fonds de réserve cumulé au résultat de l'exercice présente un solde négatif de -11 751 862 francs, conséquence de plusieurs années de déficit ayant ainsi entamé le capital de dotation. Les fonds propres des TPG s'établissent en conséquence à 32 248 138 francs.

En outre, le surendettement chronique des TPG, dont le taux, en constante progression, s'établit au 31 décembre 2025 à 97%, pèse lourdement sur l'équilibre financier du bilan de l'entreprise.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent de s'inspirer du modèle des Services industriels de Genève (SIG) confrontés à des enjeux similaires, à savoir la nécessité de maintenir une capacité financière suffisante pour faire face à des investissements importants et à un niveau d'endettement croissant.

Conformément à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG; rs/GE L 2 35), le capital de dotation des SIG est réparti à concurrence de 55% pour l'Etat (le canton) et 45% pour les communes genevoises (au prorata de leur population). En se basant sur cette répartition et en ne modifiant pas l'apport de l'Etat au capital des TPG, à savoir 44 millions de francs, le capital global est augmenté à 80 millions de francs. Les communes y participent ainsi à hauteur de 36 millions de francs, soit 45% du montant total. La répartition intercommunale de ce dernier montant est inspirée des modalités prévues dans la LSIG et s'opère donc sur la base de l'état de la population des communes genevoises, au 31 décembre suivant l'adoption de la loi par le Grand Conseil.

Pour information, la répartition intercommunale a été établie en se référant à l'état de la population au 31 décembre 2025 :

Communes	Population totale	% population totale canton de Genève	Montant capital de dotation en CHF
Aire-la-Ville	1161	0.22%	77'805
Anières	2657	0.49%	178'060
Avully	1765	0.33%	118'282
Avusy	1428	0.27%	95'698
Bardonnex	2534	0.47%	169'817
Bellevue	4089	0.76%	274'025
Bernex	11208	2.09%	751'107
Carouge (GE)	23050	4.29%	1'544'702
Cartigny	1047	0.19%	70'165
Céligny	839	0.16%	56'226
Chancy	1644	0.31%	110'173
Chêne-Bougeries	14906	2.77%	998'930
Chêne-Bourg	9770	1.82%	654'739
Choulex	1245	0.23%	83'434
Collex-Bossy	1710	0.32%	114'596
Collonge-Bellerive	8672	1.61%	581'156
Cologny	6149	1.14%	412'077
Confignon	4570	0.85%	306'260
Corsier (GE)	2278	0.42%	152'661
Dardagny	1863	0.35%	124'849
Genève	210601	39.20%	14'113'483
Genthod	2858	0.53%	191'530
Le Grand-Saconnex	12481	2.32%	836'418
Gy	582	0.11%	39'003
Hermance	1236	0.23%	82'831
Jussy	1256	0.23%	84'171
Laconnex	713	0.13%	47'782
Lancy	37669	7.01%	2'524'398
Meinier	2111	0.39%	141'469
Meyrin	27365	5.09%	1'833'873
Onex	19141	3.56%	1'282'739
Perly-Certoux	3294	0.61%	220'748
Plan-les-Ouates	12700	2.36%	851'094
Pregny-Chambésy	4125	0.77%	276'438
Presinge	731	0.14%	48'988
Puplinge	2701	0.50%	181'008
Russin	560	0.10%	37'529
Satigny	4867	0.91%	326'163
Soral	934	0.17%	62'592
Thônex	17060	3.18%	1'143'281
Troinex	3365	0.63%	225'506
Vandoeuvres	3129	0.58%	209'691
Vernier	38823	7.23%	2'601'734
Versoix	14035	2.61%	940'559
Veyrier	12269	2.28%	822'210
TOTAL	537191	1	36'000'000

L'augmentation du capital permet de contribuer au rétablissement de l'équilibre du bilan et de la situation financière des TPG.

La dotation en capital génère des charges monétaires (intérêts) pour les TPG et un produit d'intérêts en faveur de l'Etat et des communes.

4. Avis des communes

Conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), l'ensemble des communes, via l'ACG, a été consulté. Le courrier du Conseil d'Etat à l'ACG, du 6 mai 2026, se trouve en annexe ainsi que la réponse de l'ACG du 12 juin 2026.

5. Commentaire article par article

Article 1 : modifications à la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP; rs/GE H 1 50)

Article 1, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Cette modification de l'alinéa 3 a pour but d'ancrer la collaboration de l'Etat avec les communes en vue d'établir le plan d'actions du réseau des transports collectifs.

Article 2A Répartition de la subvention d'exploitation entre l'Etat et les communes (nouveau)

Ce nouvel article fixe la répartition entre l'Etat et les communes de la participation à la subvention octroyée aux TPG selon les modalités prévues dans le contrat de prestations pluriannuel.

Article 2 : modifications à la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG; rs/GE H 1 55)

Article 1, alinéa 7 (nouvelle teneur)

Cet alinéa reformule l'actuel alinéa 7 en mettant en évidence la participation financière des communes désormais inscrite au nouvel article 2A LRTP et dans le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les TPG.

Article 3 (nouvelle teneur)

L'alinéa 1 fixe la nouvelle participation des communes au capital de dotations des TPG portant son montant total à 80 millions de francs, auquel

participent l'Etat à hauteur de 55%, soit 44 millions de francs, et les communes à hauteur de 45%, soit 36 millions de francs.

L'alinéa 2 prévoit la répartition de la part à charge des communes en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale des communes genevoises en reprenant les modalités prévues à l'article 3, alinéa 3 LSIG.

L'alinéa 3 règle la manière dont les participations des communes au sens de l'alinéa 2 sont fixées.

L'alinéa 4 fait mention de la part communale inscrite au bilan des TPG sous une nouvelle rubrique « Communes genevoises, capital de dotation 36 000 000 de francs ».

L'alinéa 5 (alinéa 3 actuel) est inchangé.

Article 9, lettres b et d (nouvelle teneur), lettre c (abrogée)

Les modifications apportées à cet article tiennent compte de la participation financière communale et prévoient ainsi une nouvelle composition du conseil d'administration des TPG en fonction de la part leur incombant selon l'article 2A, alinéa 1 LRTP. Il n'est donc plus nécessaire de distinguer le membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève, les membres représentant les communes étant désormais tous désignés par l'ACG. La modification de la gouvernance reflète le rôle accru des communes et prévoit ce qui suit :

- 4 membres désignés par le Conseil d'Etat (lettre b)
- 4 membres représentant les communes, désignés par l'ACG (lettre d).

Article 43 Dispositions transitoires (nouveau)

La nouvelle gouvernance sera mise en œuvre au premier renouvellement complet du conseil d'administration des TPG qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

Article 3 : entrée en vigueur

Il est proposé que le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi, qui devra entrer en vigueur un 1^{er} janvier afin de permettre la mise en œuvre de cette nouvelle participation financière des communes sur une année comptable complète.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau synoptique*
- 4) *Courrier du Conseil d'Etat à l'ACG, du 6 mai 2026*
- 5) *Courrier de l'ACG au Conseil d'Etat du 12 juin 2026*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la santé et des mobilités.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics (LRTP – H 1 50).
- ♦ Rubrique budgétaire concernée (CR et nature) : 06.03.50.00 – 363400 (projet S160100000)
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : M01
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent ☒ oui ☐ non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Dès 2034
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	(35.0)	(70.0)	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	(35.0)	(70.0)	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	35.0	70.0	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi seront ☒ oui ☐ non inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2028, conformément aux données du tableau financier.

Les incidences financières de ce projet de loi seront ☒ oui ☐ non inscrites au plan financier quadriennal 2027-2030.

Ce projet de loi produit des effets au-delà de 2029. Toutefois, l'impact financier à partir de 2030 dépendra du prochain plan d'actions des transports collectifs (PATC) et du contrat de prestations 2030-2034 qui en découlera. Par conséquent, compte tenu de ces incertitudes, aucun effet financier n'a été inscrit à partir de 2030.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 4 mai 2026

Signature du responsable financier :

p.o. 

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

4 mai 2026


Bruno Santos

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 29.04.2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics (LRTP – H 1 50)

Projet présenté par le Département de la santé et des mobilités

(montants annuels, en mios de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	dès 2034
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	-35.00	-70.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	-35.00	-70.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	35.00	70.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

L'impact financier dès 2030 est corrélé au prochain plan d'actions des transports collectifs (PATC) et au contrat de prestations 2030-2034 qui en découlera.

Date et signature du responsable financier :

04.05.2026 p.o. 

TABLEAU SYNOPTIQUE
Projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics
(LRTP – H 1 50)

Article	Teneur actuelle	Teneur proposée	Commentaires
1 al. 3	Art. 1, al. 3 ³ D'entente avec les entreprises exploitant des lignes de transports publics, le Conseil d'Etat établit un plan d'actions du réseau des transports collectifs qui détermine son évolution pour une période pluriannuelle.	Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur) ³ D'entente avec les communes et les entreprises exploitant des lignes de transports publics, le Conseil d'Etat établit un plan d'actions du réseau des transports collectifs qui détermine l'évolution dudit réseau pour une période pluriannuelle.	Cette modification de l'alinéa 3 a pour but d'ancre la collaboration de l'Etat avec les communes en vue d'établir le plan d'actions du réseau des transports collectifs.
2A	<i>N'existe pas</i>	Art. 2A Répartition de la subvention d'exploitation entre l'Etat et les communes (nouveau) ¹ La subvention d'exploitation aux Transports publics genevois, telle qu'inscrite dans le contrat de prestations pluriannuel, incombent à l'Etat à hauteur de 80% et aux communes à hauteur de 20%. ² A défaut d'entente entre les communes sur une clé de répartition, la valeur de la contribution de chaque commune est obtenue en multipliant : a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887) ; par	Ce nouvel article fixe la répartition entre l'Etat et les communes de la participation à la subvention octroyée aux Transports publics genevois selon les modalités prévues dans le contrat de prestations pluriannuel.

			b) le quotient obtenu en divisant le montant total dû, selon l'alinéa 1, par la somme des valeurs de centime de toutes les communes. ³ La valeur de centime déterminante est celle de l'exercice concerné.	
Art. 2 souligné			Article 2 souligné : modifications à la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG ; H 1 55)	
Art. 1 al. 7 LTPG	Art. 1, al. 7 ⁷ Les TPG concluent avec l'Etat un contrat de prestations pour une durée pluriannuelle coïncidant en principe avec le plan d'actions du réseau des transports collectifs prévu par l'article 1, alinéa 3, de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988. Ce contrat doit conférer aux TPG une autonomie de gestion accrue et assurer des prestations de qualité au meilleur prix. Le contrat contient notamment les prestations de transport, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat.	Art. 1, al. 7 (nouvelle teneur) ⁷ Les TPG concluent avec l'Etat un contrat de prestations pour une durée pluriannuelle coïncidant en principe avec le plan d'actions du réseau des transports collectifs prévu par l'article 1, alinéa 3, de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988. Ce contrat doit conférer aux TPG une autonomie de gestion accrue et assurer des prestations de qualité au meilleur prix. Le contrat comprend notamment les prestations de transport, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat, des communes, de la Confédération ou de tiers.	Cet alinéa reformule l'ancien alinéa 7 en mettant en évidence la participation financière des communes désormais inscrite au nouvel article 2A LRTP et dans le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les TPG.	
Art. 3 LTPG	Art. 3 Capital de dotation ¹ Le capital de dotation des TPG est de 44 000 000 de francs, fournis par l'Etat de Genève. ² Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous rubrique « Etat de Genève, capital de dotation 44 000 000 de francs ». ³ Le capital de dotation porte intérêt annuellement selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.	Art. 3 (nouvelle teneur) ¹ Le capital de dotation des TPG est de 80 000 000 de francs, financé à hauteur de 44 000 000 de francs par l'Etat de Genève et de 36 000 000 de francs par les communes. ² La part du capital de dotation à charge des communes est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale des communes. ³ Les montants de ces participations sont arrêtés par le Conseil d'Etat sur la base de l'état de la population des communes au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de la loi ... (<i>numéro de loi à compléter</i>), du ... (<i>date à compléter</i>). ⁴ Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous les rubriques « Etat de Genève, capital de dotation 44 000 000 de francs » et «	L'alinéa 1 fixe la nouvelle participation des communes au capital de dotations des TPG portant son montant total à 80 millions de francs, auquel participent l'Etat à hauteur de 55%, soit 44 millions de francs et les communes à hauteur de 45%, soit 36 millions de francs. L'alinéa 2 prévoit la répartition de la part à charge des communes en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale des communes genevoises en reprenant les modalités prévues à l'article 3 alinéa 3 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG ; L 2 35).	

Art. 9, lettres b, c et d LTPG	Art. 9 Composition et mode de nomination L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de : b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat;² c) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève; d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises;	Communes genevoises, capital de dotation 36 000 000 de francs ». ⁵ Le capital de dotation porte intérêt annuellement selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.	L'alinéa 3 règle la manière dont les participations des communes au sens de l'alinéa 2 sont fixées. L'alinéa 4 fait mention de la part communale inscrite au bilan des TPG sous une nouvelle rubrique « Communes genevoises, capital de dotation 36 000 000 de francs ». L'alinéa 5 reprend l'ancien alinéa 3.
Art. 43	N'existe pas	Art. 9, lettres b et c (nouveau teneur), lettre d (abrogée, les lettres e et f anciennes devenant les lettres d et e) L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de : b) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat ; c) 4 membres représentant les communes, désignés par l'Association des communes genevoises ;	Les modifications apportées à cet article tiennent compte de la participation financière communale et prévoient ainsi une nouvelle composition du Conseil d'administration des TPG en fonction de la part leur incombant selon l'article 2A alinéa 1 LRTP. Il n'est donc plus nécessaire de distinguer le membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève, les représentants des communes étant désormais tous désignés par l'ACG. La modification de la gouvernance reflète le rôle accru des communes et prévoit ce qui suit : – 4 membres désignés par le Conseil d'Etat (lettre b) – 4 membres représentant les communes, désignés par l'Association des communes genevoises (lettre c).
Art. 43	N'existe pas	Art 43 (nouveau) Modification du ... (à compléter) La nouvelle composition du conseil d'administration des TPG prend effet lors de son premier renouvellement complet après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).	La nouvelle gouvernance sera mise en œuvre au premier renouvellement complet du conseil d'administration des TPG qui suit l'entrée en vigueur du présent projet de loi modifiant la LRTP et la LTPG.

Art. 3 souligné		Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	Il est proposé que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
-----------------	--	--	---



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 6 mai 2026

Le Conseil d'Etat

1760-2026

Association des communes genevoises
Monsieur Martin Staub
Président
Esplanade de Pont-Rouge 3
1212 Grand-Lancy

Concerne : participation des communes au financement des transports collectifs - consultation

Monsieur le Président,

Dans le prolongement des récentes discussions en délégation du Conseil d'Etat aux communes (DELCOM) du 19 mars 2026 et de votre courrier du 27 avril 2026 en réponse à notre lettre du 1^{er} avril, nous restons donc dans l'attente de votre détermination qui sera prise formellement lors de votre assemblée générale du 10 juin 2026 concernant la travail à mener sur la répartition des compétences et le rééquilibrage financier entre le Canton et les Communes.

Au sujet de l'évolution de la gouvernance et du financement des TPG (thématique retenue pour avancer en priorité), nous vous transmettons d'ores et déjà un avant-projet de loi modifiant la loi sur les réseaux de transports publics, afin de consulter les communes genevoises sur cet objet.

Cet avant-projet de loi, que vous trouverez en annexe, prévoit notamment :

- une participation des communes au financement des transports collectifs à hauteur de 20% de la subvention annuelle versée aux Transports publics genevois (TPG), correspondant à la proportion des recettes fiscales qu'elles perçoivent;
- une participation des communes au capital de dotation des TPG, impliquant un renforcement de leur représentation au sein du Conseil d'administration, avec l'attribution de quatre sièges;
- une implication accrue des communes dans la gouvernance des transports publics, en particulier dans le cadre de l'élaboration du prochain plan d'actions des transports collectifs 2030-2034.

- 2 -

Conformément à la démarche de concertation portée, nous vous remercions de bien vouloir organiser dès que possible une consultation des communes genevoises sur cet avant-projet de loi, et vous prions de nous faire parvenir votre réponse après votre prochaine assemblée générale, soit d'ici au 12 juin 2026.

Nous restons à disposition pour tout complément d'information ou échanges utiles dans le cadre de cette démarche.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Thierry Apothéloz

Avant-projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics (LRTP)

H 1 50

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP – H 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ D'entente avec les communes et les entreprises exploitant des lignes de transports publics, le Conseil d'Etat établit un plan d'actions du réseau des transports collectifs qui détermine l'évolution dudit réseau pour une période pluriannuelle.

Art. 2A Répartition de la subvention d'exploitation entre l'Etat et les communes (nouveau)

¹ La subvention d'exploitation aux Transports publics genevois, telle qu'inscrite dans le contrat de prestations pluriannuel, incombe à l'Etat à hauteur de 80% et aux communes à hauteur de 20%.

² A défaut d'entente entre les communes sur une clé de répartition, la valeur de la contribution de chaque commune est obtenue en multipliant :

- a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887);

par

- b) le quotient obtenu en divisant le montant total dû, selon l'alinéa 1, par la somme des valeurs de centime de toutes les communes.

³ La valeur de centime déterminante est celle de l'exercice concerné.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG – H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ Les TPG concluent avec l'Etat un contrat de prestations pour une durée pluriannuelle coïncidant en principe avec le plan d'actions du réseau des transports collectifs prévu par l'article 1, alinéa 3, de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988. Ce contrat doit conférer aux TPG une autonomie de gestion accrue et assurer des prestations de qualité au meilleur prix. Le contrat comprend notamment les prestations de transport, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat, des communes, de la Confédération ou de tiers.

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le capital de dotation des TPG est de 80 000 000 de francs, financé à hauteur de 44 000 000 de francs par l'Etat de Genève et de 36 000 000 de francs par les communes.

² La part du capital de dotation à charge des communes est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale des communes.

³ Les montants de ces participations sont arrêtés par le Conseil d'Etat sur la base de l'état de la population des communes au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de la loi ... (*numéro de loi à compléter*), du ... (*date à compléter*).

⁴ Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous les rubriques « Etat de Genève, capital de dotation 44 000 000 de francs » et « Communes genevoises, capital de dotation 36 000 000 de francs ».

⁵ Le capital de dotation porte intérêt annuellement selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 9, lettres b et c (nouvelle teneur), lettre d (abrogée, les lettres e et f anciennes devenant les lettres d et e)

L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :

- b) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 4 membres représentant les communes, désignés par l'Association des communes genevoises;

Art. 43 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

La nouvelle composition du conseil d'administration des TPG prend effet lors de son premier renouvellement complet après l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à fixer les règles de répartition, entre les communes et l'Etat, du financement de la subvention d'exploitation des Transports publics genevois (TPG). Celle-ci est calculée selon l'offre prévue dans le plan d'actions des transports collectifs (PATC)¹ et inscrite dans le contrat de prestations pluriannuel.

Le présent projet de loi a également pour but de faire participer les communes au capital de dotation des TPG, de sorte à asseoir le renforcement de leur présence au sein du conseil d'administration de l'établissement public.

L'offre de transports publics dont bénéficie la population genevoise concerne aussi bien les communes que l'Etat. Il convient dès lors que le financement des transports publics soit partagé entre les communes et l'Etat, à l'instar de ce qui prévaut majoritairement ailleurs en Suisse.

Le présent projet de loi vise enfin à permettre aux communes de participer plus activement à la définition de l'offre de transports collectifs inscrite au PATC et à la gouvernance des TPG.

1. Contexte actuel du financement des transports publics

Les modalités de financement des transports collectifs sont très variables d'un canton à l'autre, en fonction du type de lignes (urbaines ou régionales) et des règles de calcul établies pour la répartition des coûts. L'Etat supporte aujourd'hui presque la totalité des coûts liés aux transports publics, alors que la moyenne suisse se situe autour de 60%².

Ainsi, contrairement aux autres cantons suisses, l'Etat de Genève est le commanditaire financeur quasi exclusif de l'offre de transports publics sur le territoire genevois et, en tant qu'autorité organisatrice, joue un rôle prépondérant dans la planification du réseau.

Depuis l'arrivée du Léman Express et au vu des forts enjeux de développement de l'offre encore à venir et de la décarbonation de la flotte des transports publics, la pression financière s'est accrue ces dernières années. Ainsi, la subvention cantonale a augmenté de plus de 67% en 7 ans pour atteindre le montant de 354 801 310 francs en 2026 contre

¹ Article 12 de la loi sur la mobilité, du 23 septembre 2016 (LMob; rs/GE H 1 20).

² Evaluation de la gestion financière du canton de Genève – Analyse des dépenses de fonctionnement, BAK Economics AG, 2020.

2. Proposition d'évolution de la planification de l'offre de transports publics et nouvelle gouvernance

Aussi, et étant donné que les communes reçoivent 20% des recettes fiscales, elles devraient, en tant que bénéficiaires des prestations de transports publics, contribuer au financement de ce service public à hauteur de 20%, les 80% restants incombant à l'Etat.

De fait, la situation financière des communes genevoises est, collectivement, très confortable, puisqu'elles disposent d'une fortune nette cumulée de près de 4,4 milliards de francs, alors que l'Etat est en situation de dette nette de plus de 11,3 milliards de francs (chiffre 2025).

Cette proposition de répartition financière vise également à permettre aux communes d'être parties prenantes de la planification du développement de l'offre.

Les communes pourront ainsi demander l'ajout ou la modification de lignes les desservant (par exemple ajout de lignes inter-quartiers, intra-communales ou renforcement de l'offre sur des lignes existantes).

Les communes seront réunies par l'Etat selon une logique territoriale afin de faciliter et de centrer les discussions sur un secteur cohérent. Les communes pourront exprimer lors de ces rencontres l'offre souhaitée sur leur territoire. Les propositions définitives seront établies d'un commun accord avec l'Etat et serviront de base à la planification cantonale quinquennale inscrite au PATC. En cas de désaccord, l'Etat, principal financeur de l'offre, arbitrera en tenant compte de l'intérêt public prépondérant et prendra la décision finale quant à l'offre retenue.

Chaque année, les communes seront associées au travail effectué par l'Etat pour préparer les évolutions du réseau à venir au moment de l'étape horaire du mois de décembre.

Afin de tenir compte de ce financement communal, le conseil d'administration des TPG est modifié en diminuant de 2 le nombre de membres désignés par le Conseil d'Etat, pour en comptabiliser désormais 4, tandis que 2 membres supplémentaires représentent les communes portant à 4 les membres désormais désignés par l'Association des communes genevoises (ACG). Le membre auparavant désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève sera désormais inclus dans les 4 membres représentant les communes, l'ACG étant libre de nommer les représentants des communes qu'elle estime pertinents.

Pour rappel, le conseil d'administration a pour prérogative de valider le contrat de prestations liant les TPG à l'Etat avant son approbation par le Grand Conseil, ainsi que le rapport d'étape annuel, qui contient l'ensemble des modifications à venir sur le réseau en fin d'année. Ainsi, les communes participeront d'une part à l'élaboration du PATC et pourront d'autre part exercer leur compétence au sein du conseil d'administration sur ces documents de planification et de financement.

3. Capital de dotation

Le capital de dotation des Transports publics genevois (TPG) se monte actuellement à 44 000 000 de francs et porte un intérêt annuel équivalant au taux de la dette moyenne de l'Etat de l'année précédente, soit 1,375% pour 2025.

Au 31 décembre 2025, le fonds de réserve cumulé au résultat de l'exercice présente un solde négatif de -11 751 862 francs, conséquence de plusieurs années de déficit ayant ainsi entamé le capital de dotation. Les fonds propres des TPG s'établissent en conséquence à 32 248 138 francs.

En outre, le surendettement chronique des TPG, dont le taux, en constante progression, s'établit au 31 décembre 2025 à 97%, pèse lourdement sur l'équilibre financier du bilan de l'entreprise.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent de s'inspirer du modèle des Services industriels de Genève (SIG) confrontés à des enjeux similaires, à savoir la nécessité de maintenir une capacité financière suffisante pour faire face à des investissements importants et à un niveau d'endettement croissant.

Conformément à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG; rs/GE L 2 35), le capital de dotation des SIG est réparti à concurrence de 55% pour l'Etat (le canton) et 45% pour les communes genevoises (au prorata de leur population). En se basant sur cette répartition et en ne modifiant pas l'apport de l'Etat au capital des TPG, à savoir 44 millions de francs, le capital global est augmenté à 80 millions de francs. Les communes y participent ainsi à hauteur de 36 millions de francs, soit 45% du montant total. La répartition intercommunale de ce dernier montant est inspirée des modalités prévues dans la LSIG et s'opère donc sur la base de l'état de la population des communes genevoises, au 31 décembre suivant l'adoption de la loi par le Grand Conseil.

Pour information, la répartition intercommunale a été établie en se référant à l'état de la population au 31 décembre 2025 :

Communes	Population totale	% population totale canton de Genève	Montant capital de dotation en CHF
Aire-la-Ville	1161	0.22%	77'805
Anières	2657	0.49%	178'060
Avully	1765	0.33%	118'282
Avusy	1428	0.27%	95'698
Bardonnex	2534	0.47%	169'817
Bellevue	4089	0.76%	274'025
Bernex	11208	2.09%	751'107
Carouge (GE)	23050	4.29%	1'544'702
Cartigny	1047	0.19%	70'165
Céligny	839	0.16%	56'226
Chancy	1644	0.31%	110'173
Chêne-Bougeries	14906	2.77%	998'930
Chêne-Bourg	9770	1.82%	654'739
Choulex	1245	0.23%	83'434
Collex-Bossy	1710	0.32%	114'596
Collonge-Bellerive	8672	1.61%	581'156
Cologny	6149	1.14%	412'077
Confignon	4570	0.85%	306'260
Corsier (GE)	2278	0.42%	152'661
Dardagny	1863	0.35%	124'849
Genève	210601	39.20%	14'113'483
Genthod	2858	0.53%	191'530
Le Grand-Saconnex	12481	2.32%	836'418
Gy	582	0.11%	39'003
Hermance	1236	0.23%	82'831
Jussy	1256	0.23%	84'171
Laconnex	713	0.13%	47'782
Lancy	37669	7.01%	2'524'398
Meinier	2111	0.39%	141'469
Meyrin	27365	5.09%	1'833'873
Onex	19141	3.56%	1'282'739
Perly-Certoux	3294	0.61%	220'748
Plan-les-Ouates	12700	2.36%	851'094
Pregny-Chambésy	4125	0.77%	276'438
Presinge	731	0.14%	48'988
Puplinge	2701	0.50%	181'008
Russin	560	0.10%	37'529
Satigny	4867	0.91%	326'163
Soral	934	0.17%	62'592
Thônex	17060	3.18%	1'143'281
Troinex	3365	0.63%	225'506
Vandoeuvres	3129	0.58%	209'691
Vernier	38823	7.23%	2'601'734
Versoix	14035	2.61%	940'559
Veyrier	12269	2.28%	822'210
TOTAL	537191	1	36'000'000

L'augmentation du capital permet de contribuer au rétablissement de l'équilibre du bilan et de la situation financière des TPG.

La dotation en capital génère des charges monétaires (intérêts) pour les TPG et un produit d'intérêts en faveur de l'Etat et des communes.

4. Avis des communes

Conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), l'ensemble des communes, via l'ACG, a été consulté. Le courrier du Conseil d'Etat à l'ACG, du 6 mai 2026, se trouve en annexe ainsi que la réponse de l'ACG du ... juin 2026.

5. Commentaire article par article

Article 1 : modifications à la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP; rs/GE H 1 50)

Article 1, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Cette modification de l'alinéa 3 a pour but d'ancrer la collaboration de l'Etat avec les communes en vue d'établir le plan d'actions du réseau des transports collectifs.

Article 2A Répartition de la subvention d'exploitation entre l'Etat et les communes (nouveau)

Ce nouvel article fixe la répartition entre l'Etat et les communes de la participation à la subvention octroyée aux TPG selon les modalités prévues dans le contrat de prestations pluriannuel.

Article 2 : modifications à la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG; rs/GE H 1 55)

Article 1, alinéa 7 (nouvelle teneur)

Cet alinéa reformule l'actuel alinéa 7 en mettant en évidence la participation financière des communes désormais inscrite au nouvel article 2A LRTP et dans le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les TPG.

Article 3 (nouvelle teneur)

L'alinéa 1 fixe la nouvelle participation des communes au capital de dotations des TPG portant son montant total à 80 millions de francs, auquel

participent l'Etat à hauteur de 55%, soit 44 millions de francs, et les communes à hauteur de 45%, soit 36 millions de francs.

L'alinéa 2 prévoit la répartition de la part à charge des communes en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale des communes genevoises en reprenant les modalités prévues à l'article 3, alinéa 3 LSIG.

L'alinéa 3 règle la manière dont les participations des communes au sens de l'alinéa 2 sont fixées.

L'alinéa 4 fait mention de la part communale inscrite au bilan des TPG sous une nouvelle rubrique « Communes genevoises, capital de dotation 36 000 000 de francs ».

L'alinéa 5 (alinéa 3 actuel) est inchangé.

Article 9, lettres b et d (nouvelle teneur), lettre c (abrogée)

Les modifications apportées à cet article tiennent compte de la participation financière communale et prévoient ainsi une nouvelle composition du conseil d'administration des TPG en fonction de la part leur incombant selon l'article 2A, alinéa 1 LRTP. Il n'est donc plus nécessaire de distinguer le membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève, les membres représentant les communes étant désormais tous désignés par l'ACG. La modification de la gouvernance reflète le rôle accru des communes et prévoit ce qui suit :

- 4 membres désignés par le Conseil d'Etat (lettre b)
- 4 membres représentant les communes, désignés par l'ACG (lettre d).

Article 43 Dispositions transitoires (nouveau)

La nouvelle gouvernance sera mise en œuvre au premier renouvellement complet du conseil d'administration des TPG qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

Article 3 : entrée en vigueur

Il est proposé que le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi, qui devra entrer en vigueur un 1^{er} janvier afin de permettre la mise en œuvre de cette nouvelle participation financière des communes sur une année comptable complète.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

AVANT-PROJET

TABLEAU SYNOPSIS
Projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics
(LRTP – H 1 50)



Article	Teneur actuelle	Teneur proposée	Commentaires
1 al. 3	Art. 1, al. 3 D'entente avec les entreprises exploitant des lignes de transports publics, le Conseil d'Etat établit un plan d'actions du réseau des transports collectifs qui détermine son évolution pour une période pluriannuelle.	Art. 1, al. 3 (nouveau teneur) D'entente avec les communes et les entreprises exploitant des lignes de transports publics, le Conseil d'Etat établit un plan d'actions du réseau des transports collectifs qui détermine l'évolution dudit réseau pour une période pluriannuelle.	Cette modification de l'alinéa 3 a pour but d'ancrer la collaboration de l'Etat avec les communes en vue d'établir le plan d'actions du réseau des transports collectifs.
2A	N'existe pas	Art. 2A Répartition de la subvention d'exploitation entre l'Etat et les communes (nouveau) 1 La subvention d'exploitation aux Transports publics genevois, telle qu'inscrite dans le contrat de prestations pluriannuel, incombe à l'Etat à hauteur de 80% et aux communes à hauteur de 20%. 2 A défaut d'entente entre les communes sur une clé de répartition, la valeur de la contribution de chaque commune est obtenue en multipliant : a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887) ;	Ce nouvel article fixe la répartition entre l'Etat et les communes de la participation à la subvention octroyée aux Transports publics genevois selon les modalités prévues dans le contrat de prestations pluriannuel.

par

TABLEAU SYNOPTIQUE
Projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics
(LRTP – H 1 50)

Article	Teneur actuelle	Teneur proposée	Commentaires
1 al. 3	Art. 1, al. 3 3 D'entente avec les entreprises exploitant des lignes de transports publics, le Conseil d'Etat établit un plan d'actions du réseau des transports collectifs qui détermine son évolution pour une période pluriannuelle.	Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur) 3 D'entente avec les communes et les entreprises exploitant des lignes de transports publics, le Conseil d'Etat établit un plan d'actions du réseau des transports collectifs qui détermine l'évolution dudit réseau pour une période pluriannuelle.	Cette modification de l'alinéa 3 a pour but d'ancrer la collaboration de l'Etat avec les communes en vue d'établir le plan d'actions du réseau des transports collectifs.
2A	N'existe pas	Art. 2A Répartition de la subvention d'exploitation entre l'Etat et les communes (nouveau) 1 La subvention d'exploitation aux Transports publics genevois, telle qu'inscrite dans le contrat de prestations pluriannuel, incombe à l'Etat à hauteur de 80% et aux communes à hauteur de 20%. 2 A défaut d'entente entre les communes sur une clé de répartition, la valeur de la contribution de chaque commune est obtenue en multipliant : a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887) ; par	Ce nouvel article fixe la répartition entre l'Etat et les communes de la participation à la subvention octroyée aux Transports publics genevois selon les modalités prévues dans le contrat de prestations pluriannuel.

		b) le quotient obtenu en divisant le montant total dû, selon l'alinéa 1, par la somme des valeurs de centime de toutes les communes. 3 La valeur de centime déterminante est celle de l'exercice concerné.		
Art. 2 souligné			Article 2 souligné : modifications à la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1973 (LTPG; H 155)	
Art. 1 al. 7 LTPG	Art. 1, al. 7 Les TPG concluent avec l'Etat un contrat de prestations pour une durée pluriannuelle coïncidant en principe avec le plan d'actions du réseau des transports collectifs prévu par l'article 1, alinéa 3, de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988. Ce contrat doit conférer aux TPG une autonomie de gestion accrue et assurer des prestations de qualité au meilleur prix. Le contrat contient notamment les prestations de transport, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat.		Art. 1, al. 7 (nouvelle teneur) Les TPG concluent avec l'Etat un contrat de prestations pour une durée pluriannuelle coïncidant en principe avec le plan d'actions du réseau des transports collectifs prévu par l'article 1, alinéa 3, de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988. Ce contrat doit conférer aux TPG une autonomie de gestion accrue et assurer des prestations de qualité au meilleur prix. Le contrat comprend notamment les prestations de transport, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat des communes, de la Confédération ou de tiers.	Cet alinéa reformule l'ancien alinéa 7 en mettant en évidence la participation financière des communes désormais inscrite au nouvel article 2A LRTP et dans le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les TPG.
Art. 3 LTPG	Art. 3 Capital de dotation 1 Le capital de dotation des TPG est de 44 000 000 de francs, fournis par l'Etat de Genève. 2 Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous rubrique « Etat de Genève, capital de dotation 44 000 000 de francs ». 3 Le capital de dotation porte intérêt annuellement selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.		Art. 3 (nouvelle teneur) 1 Le capital de dotation des TPG est de 80 000 000 de francs, financé à hauteur de 44 000 000 de francs par l'Etat de Genève et de 36 000 000 de francs par les communes. 2 La part du capital de dotation à charge des communes est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale des communes. 3 Les montants de ces participations sont arrêtés par le Conseil d'Etat sur la base de l'état de la population des communes au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de la loi ... (numéro de loi à compléter), du ... (date à compléter). 4 Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous les rubriques « Etat de Genève, capital de dotation 44 000 000 de francs » et «	L'alinéa 1 fixe la nouvelle participation des communes au capital de dotations des TPG portant son montant total à 80 millions de francs, auquel participent l'Etat à hauteur de 55%, soit 44 millions de francs et les communes à hauteur de 45%, soit 36 millions de francs. L'alinéa 2 prévoit la répartition de la part à charge des communes en proportion du chiffre de leur population respective comparé à celui de la population totale des communes genevoises en reprenant les modalités prévues à l'article 3 alinéa 3 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG; L 2 35).

		Communes genevoises, capital de dotation 36 000 000 de francs ». Le capital de dotation porte intérêt annuellement selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.	L'alinéa 3 règle la manière dont les participations des communes au sens de l'alinéa 2 sont fixées. L'alinéa 4 fait mention de la part communale inscrite au bilan des TPG sous une nouvelle rubrique « Communes genevoises, capital de dotation 36 000 000 de francs ». L'alinéa 5 reprend l'ancien alinéa 3.
Art. 9, lettres b, c et d LTPG	Art. 9 Composition et mode de nomination L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de : b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat c) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève, d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises;	Art. 9, lettres b et c (nouveau teneur), lettre d (abrogée, les lettres e et f anciennes devenant les lettres d et e) L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de : b) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat; c) 4 membres représentant les communes, désignés par l'Association des communes genevoises ;	Les modifications apportées à cet article tiennent compte de la participation financière communale et prévoient ainsi une nouvelle composition du Conseil d'administration des TPG en fonction de la part leur incombant selon l'article 2A alinéa 1 L RTP. Il n'est donc plus nécessaire de distinguer le membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève, les représentants des communes étant désormais tous désignés par l'ACG. La modification de la gouvernance reflète le rôle accru des communes et prévoit ce qui suit : - 4 membres désignés par le Conseil d'Etat (lettre b) - 4 membres représentant les communes, désignés par l'Association des communes genevoises (lettre c).
Art. 43	N'existe pas	Art. 43 (nouveau) Modification du ... (à compléter) La nouvelle composition du conseil d'administration des TPG prend effet lors de son premier renouvellement complet après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).	La nouvelle gouvernance sera mise en œuvre au premier renouvellement complet du conseil d'administration des TPG qui suit l'entrée en vigueur du présent projet de loi modifiant la L RTP et la L TPG.

Art. 3 souligné		Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	Il est proposé que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
-----------------	--	---	--

ARF / M^c

acg

Association
des communes
genevoises

CONFIDENTIEL

2540-2026

	REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE CONSEIL D'ETAT
12 JUN 2026	
PLCE ☐ Traitement dép. ☐ Pour info.	AR: ☒ oui ☐ non

Conseil d'Etat de la République et
canton de Genève
Case postale 3964
1211 Genève 3

Lancy, le 12 juin 2026

Participation des communes au financement des transports collectifs - consultation

Madame la Présidente du Conseil d'Etat,
Mesdames les Conseillères d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Votre lettre du 6 mai 2026, relative à l'objet cité en titre, nous est bien parvenue et son contenu a retenu notre meilleure attention.

Par ces lignes, nous vous communiquons la position unanime que notre Assemblée générale a restituée lors de sa séance extraordinaire du 10 juin concernant aussi bien le travail à mener sur la répartition des compétences entre le canton et les communes que sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur le réseau de transports publics soumis à notre consultation.

Nous souhaitons ici réaffirmer la ligne défendue par notre Association depuis plusieurs années consistant à conditionner tout projet de transfert financier du canton vers les communes à l'octroi des compétences y liées, en adéquation avec les principes constitutionnels.

Considérant qu'une participation minoritaire au Conseil d'administration des TPG ne confère aucune prérogative décisionnelle dans la gestion des transports collectifs sur notre canton, cette dernière revenant au Conseil d'Etat au travers du contrat de prestations et par l'entremise de l'office cantonal en charge des transports, notre organe suprême n'a eu d'autre choix que de s'opposer à l'avant-projet de loi prévoyant une participation financière des communes au financement des transports collectifs.

Aussi, sauf à vouloir enchevêtrer une politique publique qui, en raison de l'exiguïté du territoire, doit rester l'apanage du canton, nous estimons que cet avant-projet de loi ne fait pas sens, ne s'inscrit nullement dans l'intérêt du citoyen et entre, au demeurant, en contradiction avec la mesure de votre programme de législature prévoyant d'identifier les compétences et charges pouvant être transférées du canton aux communes dans une optique d'efficacité ou pour le renforcement des prestations¹.

C'est précisément la raison pour laquelle notre détermination est restée inchangée sur ce sujet depuis 2016, année durant laquelle le Gouvernement cantonal avait manifesté pour la première fois sa volonté de facturer aux communes une partie des coûts de fonctionnement des TPG, sans pertinence ni volonté manifeste d'améliorer la prestation.

¹ Programme de législature 2023-2028 du Conseil d'Etat, p. 32



Cela étant, ce positionnement ne signifie aucunement que nous sommes indifférents à la situation dans laquelle se trouve le canton. Bien au contraire, nous sommes résolus à sortir de l'impasse actuelle dans laquelle se trouvent nos discussions sur des transferts de charges accompagnées de compétences.

C'est dans cet esprit d'ouverture constructive que s'inscrit la proposition de feuille de route que nous vous avons adressée, début février 2026. Joint à ces lignes pour clarifier notre propos, ce document part précisément du constat que sans une approche globale, une répartition plus efficiente des tâches entre nos deux niveaux institutionnels est vouée à l'échec.

En effet, comme nous l'avons expérimenté à maintes reprises ces dernières années, en dépit de la ratification d'un protocole d'accord, l'instruction séparée et individualisée des dossiers ne fonctionne pas. L'échec du transfert de la FASE et l'interruption de nos travaux sur la police de proximité ne sont que les derniers exemples en date.

S'agissant de votre contreproposition du 1^{er} avril 2026, bien que sensibles à votre démarche consistant à regrouper un ensemble de dossiers, nous estimons cependant que notre méthode, qui aborde les problématiques de manière globale et simultanée, permet de répondre aux défis auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés.

Certes, la méthodologie que nous vous proposons, de même que ses objectifs politiques et ses axes de travail, s'ils sont perfectibles, ne produiront pas immédiatement les effets comptables escomptés. Mais ils nous offrent une réelle chance d'obtenir un résultat sur le long terme.

Naturellement et comme nous vous l'avons indiqué dans notre missive du 9 février, la démarche proposée ne remet nullement en cause nos travaux sur des dossiers en parallèle avec vos différents départements.

Preuve de sa bonne volonté, notre Assemblée générale a ainsi suggéré une liste de 6 dossiers présentant des économies potentielles pour le canton et s'inscrivant dans les principes constitutionnels de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

Il s'agit de la délivrance des autorisations d'abattage et d'élagage des arbres, de la révision de la classification administrative des routes, de la reprise des compétences cantonales de protection civile, du suivi des dossiers d'aide sociale non financière et, enfin, de la fin des financements cantonaux au FIDU² et à la FDAP³.

Pour ces deux fondations dont les activités s'inscrivent dans des tâches communales, cette mesure pourrait être mise en œuvre rapidement, sans soulever de difficultés techniques particulières hormis l'adaptation nécessaire de leur gouvernance en faveur des communes.

Enfin, il va de soi que nos discussions sur d'autres projets importants pour vos départements et comportant des incidences financières pour les communes, à l'instar du projet d'horaire continu à l'école (DIP), de l'avant-projet de loi pour une alimentation solidaire et durable (DCS), du projet de construction d'un nouveau stand de tir cantonal (DIN), du projet de mise en place d'un système de vélos en libre-service transfrontalier (DSM), ou encore du projet de refonte de la LRDBHD (DEE), pourront se poursuivre.

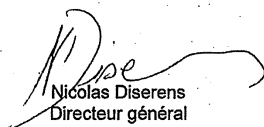
² Fonds pour le développement urbain (PA 345.01)

³ Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (PA 105.01)

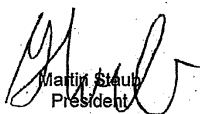


Convaincus que notre approche nous permettra de parvenir à une meilleure répartition des tâches dans l'intérêt du citoyen, de renforcer le rôle de proximité des communes et d'alléger rapidement le canton de certaines charges qu'ils assument aujourd'hui, la proposition susmentionnée nous semble constituer la piste la plus pertinente pour obtenir des résultats concrets.

Espérant que vous partagerez cette appréciation, nous vous prions de croire, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.



Nicolas Diserens
Directeur général



Martin Staubli
Président

Annexe mentionnée

Travaux CE-ACG : projet de feuille de route « politique »

A. Méthodologie

1. Définition d'une feuille de route et d'un cahier des charges ;
2. Constitution d'un comité de pilotage politique CE-ACG et d'un groupe de travail technique doté des moyens nécessaires (financiers et experts).

B. Objectifs politiques

1. Fixer une répartition plus efficiente et efficace des tâches canton-communes selon les principes constitutionnels (art. 133 Cst-GE), notamment les principes de subsidiarité (art. 5a Cst.) et de répartition des responsabilités financières (art. 143 Cst-GE) ;
2. Inciter à faire évoluer le découpage territorial et institutionnel pour assurer l'exercice des compétences déléguées ;
3. Puis, procéder à un ajustement de la fiscalité cantonale et communale ainsi que des mécanismes de la péréquation pour permettre l'accomplissement de ces tâches.

C. Axes de travail

1. Transferts de compétences

- Identification des compétences à transférer (proximité, subsidiarité et efficacité) ;
- Attribution des tâches en vertu du principe de subsidiarité (art. 5a Cst.) ;
- Simplification du cadre légal (guichet unique) et des processus (« *once only* ») au bénéfice du citoyen ;
- Suppression des doublons (transparence) ;
- Concertation dans l'élaboration des normes qui fixent le cadre des compétences déléguées et renforcement de l'autonomie ;
- Réduction de la bureaucratie (efficacité).

2. Organisation politique des communes

- Relations ACG-canton (concertation) ;
- Réforme des exécutifs communaux : nombre et professionnalisation ;
- Dotation minimale des administrations communales ;
- Réforme des conseils municipaux : nombre et fonctionnement ;
- Fusions : incitations financières et accompagnement administratif.

3. Moyens financiers

- Révision des centimes additionnels cantonaux et communaux ;
- Renforcement de la solidarité intercommunale ;
- Prise en compte des inégalités (p.ex. territoriales) ;
- Compensation de certaines charges ;
- Simplification des mécanismes de redistribution.